

Tu as le droit d'avoir une identité, une famille, une vie privée



Article 4 : Tu as droit à l'exercice de tes droits

L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 7 : Tu as droit à un nom et une nationalité

1) Dès ta naissance, tu as droit à un nom et nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé(e) par eux.

2) Les États doivent respecter cela, même si tu es apatride (sans pays).

Article 8 : Tu as droit à la protection de ton identité

L'État doit protéger et, le cas échéant, t'aider à conserver ton identité, ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.

Article 9 : Tu as le droit de vivre avec tes parents

1) Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contraire à ton intérêt (si tes parents te maltraitent ou te négligent par exemple).

2) Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ils ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.

3) Si tu es séparé(e) de tes deux parents, ou de l'un d'eux, tu as le droit de les - ou de le - voir régulièrement, sauf si cela est contraire à ton intérêt.

4) Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents, - s'ils sont, par exemple, détenus (en prison) ou exilés (partis dans un autre pays) - sauf si cela est contraire à ton intérêt.

Article 10 : Tu as droit à retrouver ta famille

- 1) Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit.
- 2) Si tu habites dans un autre pays que tes parents, tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec eux. Tu as le droit de les rejoindre.

Article 11 : Tu as droit à la liberté de déplacement

- 1) Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer (ne pas être d'accord) à ton retour dans ton pays.
- 2) Les États doivent trouver des solutions à ce sujet.

Article 14 : Tu as droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1) Tu as le droit à la liberté de pensée et de conscience (comprendre ce qui te fait agir), tu peux pratiquer une religion.
- 2) Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de tes capacités.
- 3) Ta liberté de pratiquer une religion et de manifester tes convictions (ce que tu penses) à des limites :
 - tu dois respecter les libertés et les droits des autres,
 - tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 16 : Tu as droit à la protection de ta vie privée

- 1) Personne ne peut illégalement (en dehors de la loi) intervenir dans ta vie ou celle de ta famille. Ton domicile (là où tu habites), ta correspondance (ton courrier) sont également protégés. Il en est de même pour ton honneur (ta morale) et ta réputation (ce que pense les autres de toi).
- 2) La loi doit te protéger sur ces différents points.

Article 20 : Tu as le droit à une protection même si tu n'as pas de famille

- 1) Si tu n'as plus de famille, l'État doit te protéger et t'aider.
- 2) L'État te donnera une protection de remplacement.
- 3) Cette protection devra tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21 : Tu as droit à l'adoption

L'adoption ne peut être autorisée que dans ton intérêt.

- 1) Elle ne peut se faire sans le consentement (l'accord) des personnes qui sont responsables de toi.
- 2) Elle peut se faire dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi.
- 3) Il doit t'être accordé(e) les mêmes droits que si tu avais été adopté(e) dans ton pays d'origine.
- 4) Les personnes qui t'adopteront ne pourront tirer aucun profit matériel (par exemple gagner de l'argent) de cette adoption.
- 5) Les États prendront accord pour que ton adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents.

Article 22 : Les droits de l'enfant réfugié

- 1) Tu as le droit d'être considéré(e) comme réfugié(e). Tu seras protégé(e) par le droit international (lois communes à tous les pays), que tu sois seul(e), accompagné(e) de tes parents ou d'autres adultes.
- 2) Les États et les organisations internationales (l'UNICEF par exemple) devront t'aider si tu es dans une telle situation, ils devront t'aider à retrouver tes parents, ta famille. Si ta famille ne peut être retrouvée, tu seras protégé(e) et tes droits seront reconnus.

Article 30 : Les droits des enfants de minorités

Même si tu appartiens à une minorité ethnique (petit peuple), religieuse ou linguistique (qui parlent une langue peu connue), tu as le droit d'avoir ta vie culturelle, de pratiquer ta religion - si tu en as une - et d'utiliser la langue de ton groupe.